



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/18  
3 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET  
DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

**Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses**  
(Vingt et unième session, 1<sup>er</sup>-10 juillet 2002,  
point 10 de l'ordre du jour)

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE  
RELATIF AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

**Transport en GRV du peroxyde de dicumyle (N° ONU 3110)**

**Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique**

**Introduction**

1. Le Règlement type de l'ONU autorise le transport en citernes mobiles (voir l'instruction T23 de transport en citernes mobiles) du peroxyde de dicumyle (peroxyde organique du type F, solide, N° ONU 3110), la quantité maximale par citerne mobile étant limitée à 2 000 kg (voir l'instruction susmentionnée et l'observation à l'alinéa 12) du paragraphe 2.5.3.2.4). Le transport en grands récipients pour vrac (GRV) de cette matière n'est toutefois pas autorisé s'il n'a pas fait l'objet d'une autorisation par l'autorité compétente.

2. L'autorité compétente des États-Unis d'Amérique a autorisé, depuis de nombreuses années, le transport du peroxyde de dicumyle en GRV des types 31A, 31H1 et 31HA1. Ces emballages ont prouvé qu'ils permettaient de garantir un niveau de sécurité comparable à celui des autres types d'emballages et de citernes mobiles autorisés par le Règlement type pour le transport de cette matière. En outre, il convient de noter que le Code IMDG autorise actuellement le transport en GRV et en citernes mobiles du peroxyde de dicumyle. Pour ces motifs, l'expert des États-Unis d'Amérique propose de modifier le Règlement type de manière à autoriser le transport en GRV de cette matière.

### **Proposition**

3. Il est proposé de modifier comme suit le Règlement type:
- a) Dans la «Liste des peroxydes organiques déjà classés» au paragraphe 2.5.3.2.4, ajouter, dans la colonne «Méthode d'emballage», la lettre «N» à la suite des codes «OP8, M» à la rubrique «PÉROXYDE DE DICUMYLE» (concentration > 42 - 100 %); et
- b) Dans l'instruction d'emballage IBC 520:
- i) Ajouter à l'endroit approprié le texte ainsi conçu:

N° ONU	Péroxyde organique	Type de GRV	Quantité maximale (litres)	Température de régulation	Température critique
3110	PÉROXYDE ORGANIQUE DU TYPE F, SOLIDE Peroxyde de dicumyle	31A 31H1 31HA1			

- ii) Ajouter aux «Dispositions supplémentaires» le texte libellé comme suit:
- «3. Pour le peroxyde de dicumyle, N° ONU 3110, la quantité maximale par GRV est limitée à 2 000 kg.»

-----